

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_189

OBJET : SERVICE COMMUNICATION – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION D'UN REPORTAGE VIDEO ET D'UN SHOOTING PHOTOGRAPHIQUE, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « LE RENDEZ-VOUS DES AMIS – R.D.V.A »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune souhaite la réalisation d'un reportage vidéo de la « Journée des Associations » organisée en date du 5 septembre 2026,

CONSIDERANT que la Commune souhaite la réalisation d'un shooting photo des élus du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2026,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S « Le Rendez-vous des Amis – R.D.V.A » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S « Le Rendez-vous des Amis – R.D.V.A », représentée par M. Nicolas FLAMENT, en sa qualité de gérant, sise 2 ter rue Henri Coudert, 95580 MARGENCY.

Article 2 :

S'acquitter du montant des prestations établi à :

- 468 € T.T.C pour le reportage vidéo (quatre cent soixante-huit euros Toutes Taxes Comprises)
- 600 € T.T.C pour la séance photo (six cents euros Toutes Taxes Comprises) ;

et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 01/09/2026

Publié(e) le : 01/09/2026

Exécutoire le : 01/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 01/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION
D'UN REPORTAGE VIDEO ET SHOOTING PHOTOGRAPHIQUE**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : /

e-mail : s.sivy@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « Le Rendez-Vous Des Amis – R.D.V.A », représentée par M. Nicolas FLAMENT, en sa qualité de gérant, sise 2 ter rue Henri Coudert, 95580 MARGENCY,
SIRET n° 343 195 822 00071
Téléphone : 01 39 90 10 00

e-mail : contact@rdva.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Journée des associations », organisée le samedi 05 septembre 2026, et se déroulant à la salle polyvalente sise 10 rue des jardins à Pierrelaye, le Prestataire s'engage à

- Assurer un reportage vidéo court, type capsule entre 1 et 2 minutes pour diffusion sur les réseaux sociaux.
- Mettre à disposition journaliste pour prise de vue et interview si nécessaire (2 heures environ).
- Réaliser le montage avec incrustation de sous-titres et habillage graphique.
- Assurer la livraison via transfert numérique dans les 5 jours ouvrés maximum.

Dans le cadre du Conseil municipal qui se tiendra le mercredi 14 octobre 2026 et se déroulera à la salle polyvalente sise 10 rue des jardins à Pierrelaye, le Prestataire s'engage à

- Mettre à disposition un studio pour prise de photos "portraits" des élus.
- Faire réaliser le shooting par un photographe professionnel.
- Réaliser les retouches numériques nécessaires.
- Livrer les photos sous le format d'un fichier HD et sous 7 jours ouvrés maximum.
- Céder les droits à la Commune.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu et en assurera le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie des présentes prestations et sur présentation de factures, les sommes suivantes :

- 468 € T.T.C pour le reportage vidéo
- 600 € T.T.C pour la séance photo.

Le règlement de ces sommes sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal via le Portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.S « R.D.V.A », 2 Ter rue Henri Coudert, 95 580 MARGENCY.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 01/09/2026

À Margency, le __/__/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'agence « R.D.V.A »
Le gérant,**

M. Éric BOSC



M. Nicolas FLAMENT